



31 octobre 2017

---

**14.307 é Iv. ct. ZG. Rétablissement de la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale. Modification de la Constitution fédérale.**

**14.316 é Iv. ct. UR. Souveraineté en matière de procédure électorale**

Synthèse des résultats de la  
procédure de consultation

---

## 1 En général

La procédure de consultation relative à l'avant-projet concernant les initiatives cantonales "14.307 é lv. ct. ZG. Rétablissement de la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale. Modification de la Constitution fédérale" et "14.316 é lv. ct. UR. Souveraineté en matière de procédure électorale" a eu lieu du 22 juin 2017 au 13 octobre 2017. Les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les associations faitières des communes, des villes, des régions de montagnes et de l'économie ont été invitées à se prononcer.

La proposition de la majorité propose une modification de l'art. 39 Cst. pour que les cantons organisent la procédure d'élection de leurs autorités de manière autonome, selon le système majoritaire ou proportionnel, ou selon un système mixte. En outre, ils peuvent définir librement leurs circonscriptions électorales et leurs règles électorales particulières.

La proposition de la minorité propose de modifier l'art. 39 Cst. de manière à fixer la pratique actuelle du Tribunal fédéral (TF), à savoir que les cantons peuvent organiser leurs élections selon un système proportionnel, majoritaire ou mixte.

Ont répondu 26 cantons<sup>1</sup>, sept partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, quatre associations faitières et huit autres participants. Au total, le présent rapport porte sur **45 prises de position**.

Deux associations faitières ont renoncé<sup>2</sup> expressément à formuler un avis.

## 2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis politiques, des associations faitières et des autres participants ayant pris part à la consultation figure en annexe.

## 3 Synthèse des résultats

Parmi les 45 cantons, partis politiques, associations faitières et autres participants ayant pris part à la consultation, **18 sont favorables à l'avant-projet et à la proposition de la majorité** alors que **cinq se déclarent en faveur de la proposition de la minorité**. **20 s'opposent à l'avant-projet et un se déclare "plutôt contre"**. L'OSE ne se prononce pas sur l'avant-projet mais prend position sur un autre sujet<sup>3</sup>.

**Au niveau des cantons, 13 (UR, SZ, OW, ZG, AG, SO, BE, GR, VS, LU, AR, AI, TI<sup>4</sup>) sont en faveur de l'avant-projet et de la proposition de la majorité et quatre (ZH, GE, SG, VD) sont en faveur de la proposition de la minorité**, alors que **huit (BS, GL, FR, TH, SH, NW, JU, BL) s'opposent à l'avant-projet et un (NE) se dit "plutôt défavorable"**.

---

<sup>1</sup> Les cantons du Tessin et de Vaud ayant envoyé leur prise de position après le délai imparti, ils n'ont été pris en compte que dans le chapitre "synthèse des résultats".

<sup>2</sup> Il s'agit de l'Association des communes suisses et de Travail.Suisse.

<sup>3</sup> L'OSE demande à la Confédération de tout mettre en œuvre et d'intervenir auprès des cantons afin de les encourager à permettre à leurs concitoyens de l'étranger d'élire tous leurs députés à l'Assemblée fédérale. En effet, à l'heure actuelle, seule une partie des cantons permettent aux Suisses de l'étranger d'élire les députés au Conseil des Etats, alors qu'ils peuvent tous élire les députés au Conseil national.

Parmi les partis **politiques représentés à l'Assemblée fédérale** ayant pris position, **cinq (PLR, PS, PEV, Les Verts, PVL) sont opposés, un (PDC) est en faveur de l'avant-projet et un (UDC) se déclare pour l'avant-projet mais soutient la proposition de la minorité.**

En ce qui concerne les associations faîtières, trois (USP, usam, economiesuisse) soutiennent l'avant-projet alors qu'une (UVS) s'y oppose.

Six autres participants (PS UR, Verts GR, PS GR, UDF GR et PS SG, Marbach) s'opposent à l'avant-projet alors qu'un (CP) le soutient.

## **4 Arguments favorables à l'avant-projet et à la proposition de la majorité**

### **4.1 La jurisprudence du Tribunal fédéral est peu claire et fait débat**

Plusieurs participants pointent du doigt le manque de cohérence et de clarté du TF dans sa jurisprudence.

Selon certains participants, aucune base légale ne demande le respect de l'équivalence d'influence sur le résultat, comme le demande pourtant le TF (UR, SZ, OW, BL<sup>5</sup>). La proposition de la majorité permettrait de supprimer l'incertitude causée par la jurisprudence du TF (SO, GR). Selon GR, l'incertitude a été renforcée après que le TF ait prononcé deux jugements sur les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Uri autorisant les systèmes majoritaires uniquement sous certaines conditions. Pour GR, le TF a également trop restreint le cadre dans lequel les cantons peuvent organiser leur procédure électorale. VS trouve que le TF donne l'impression d'essayer d'imposer "son" système électoral, qui serait le seul applicable lors des élections.

SZ indique que le TF lui-même n'a pas l'air d'être au clair avec sa jurisprudence "rigide" envers le système proportionnel, car après son arrêt concernant le canton de Schwytz, il a de nouveau un peu "ouvert" sa jurisprudence dans ses arrêts concernant Appenzell Rhodes-Extérieures et Uri.

VS signale pour sa part que le système électoral appliqué pour les élections au Conseil national serait rejeté par le TF car la plupart des circonscriptions électorales comptent moins de neuf membres à élire. VS ajoute que le Parlement européen connaît également des élections avec des circonscriptions de taille très différente.

GR indique qu'en 2013, le gouvernement grison avait décidé de ne pas lancer sa propre initiative cantonale sur le sujet de la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale cantonale, mais qu'à la vue des derniers arrêts du TF qui ont encore plus restreint l'autonomie cantonale et qui s'en prend au système majoritaire, le gouvernement grison soutient les deux initiatives.

Selon ZG, un signe doit être donné au TF pour qu'il interprète prudemment la Constitution fédérale (Cst.) lors des questions de procédure électorale sans remettre en question le modèle suisse d'Etat fédéral. NW, bien qu'opposé à l'avant-projet, est de l'avis que le TF doit évaluer les systèmes électoraux cantonaux avec réserve.

---

<sup>5</sup> Bien qu'opposé à l'avant-projet, BL trouve que le TF, en appliquant le principe d'équivalence d'influence sur le résultat, veut défendre un "dogme" qui n'est pourtant nullement obligatoire à respecter et qui est motivé par des considérations politiques.

Finalement, l'UDC, qui soutient la proposition de la minorité et non celle de la majorité, est de l'avis que c'est la jurisprudence du TF qui crée des zones de tension envers la Cst., et non les discussions sur les systèmes électoraux des cantons de Suisse centrale.

#### **4.2 Le fédéralisme ainsi que la souveraineté et l'autonomie cantonales sont des principes importants**

Plusieurs participants font référence au fédéralisme ainsi qu'à la souveraineté et à l'autonomie cantonales dans leurs prises de position en faveur de l'avant-projet.

Certains participants (UR, SZ, OW, BE, AR) souhaitent que le fédéralisme et la souveraineté des cantons fassent l'objet d'une attention particulière et d'une protection concrète dans la Cst.

L'avant-projet rétablit l'autonomie des cantons en ce qui concerne les questions en matière de procédure électorale (GR, LU, BE, VS, AR). L'UDC, qui soutient la proposition de la minorité, indique que l'autonomie organisationnelle des cantons est un élément central du fédéralisme. Le CP voit en cet avant-projet une défense du fédéralisme et des compétences cantonales. Selon *economiesuisse*, l'avant-projet permet aux cantons de garder leur marge de manœuvre pour les questions de procédure électorale et de limiter la portée juridique de l'interprétation de la loi et de l'évolution du droit. Certains participants rappellent que le fédéralisme signifie le respect des différentes solutions cantonales (UR, SZ, OW, AG, VS; PDC).

L'usam considère que la jurisprudence dans le domaine de la procédure électorale est vue comme une ingérence dans la souveraineté cantonale.

Certains participants déclarent également que la clarté et la préservation du système sont importantes pour les organes cantonaux, mais également pour les populations résidant dans les cantons (UR, SZ, OW).

#### **4.3 Il faut prendre en compte les spécificités cantonales**

Plusieurs partisans de l'avant-projet indiquent que dans les Etats fédéraux, il est important de pouvoir prendre en compte les spécificités cantonales (SZ, AR, UR, SZ, OW, BE; PDC; USP). BE mentionne son siège francophone comme exemple.

AI est de l'avis que c'est aux cantons de régler de manière libre les questions de procédure électorale car ce sont eux qui connaissent leurs spécificités locales et factuelles. En particulier, ils doivent pouvoir former leurs circonscriptions électorales quel que soit le quorum naturel. Selon le PDC, les cantons doivent pouvoir décider eux-mêmes comment concilier les art. 8 et 34 Cst. avec leurs spécificités locales. Selon l'UDC, qui soutient la proposition de la minorité, ce n'est pas compréhensible qu'il soit possible de mettre en place un système majoritaire mais que dans le même temps, un quorum naturel de 10% soit imposé au système proportionnel.

Selon certains participants, il est important de respecter la flexibilité dans le domaine de la procédure électorale et de laisser aux cantons le choix entre un système majoritaire, proportionnel ou mixte (UR, SZ, OW, ZG, BE, GR, AR).

#### **4.4 Les systèmes électoraux cantonaux sont démocratiquement légitimes**

Plusieurs participants jugent que l'avant-projet permettra le respect des droits de démocratie direct dans les cantons (UR, SZ, OW, VS). Selon le PDC, les procédures électorales étant

réglées dans les différentes constitutions cantonales, elles sont démocratiquement légitimes. VS soutient la proposition de la majorité en avançant l'argument qu'"il en va du respect des décisions prises par le peuple et des principes démocratiques qui fondent notre Etat de droit".

#### **4.5 Une procédure électorale "juste" est une question politique**

Plusieurs partisans à l'avant-projet soulignent, comme indiqué dans le rapport explicatif, qu'une procédure électorale "juste" est une question politique (UR, SZ, OW, GR, AR, NW<sup>6</sup>; PDC; economiesuisse). economiesuisse ajoute que c'est une question politique qui doit être traitée dans le cadre d'une procédure démocratique par les cantons, ce qui a aussi l'avantage d'empêcher les groupes politiques de gagner plus d'influence dans les parlements que ce que la volonté populaire et ce que les réels résultats des élections leur accordent.

#### **4.6 Autres arguments**

Certains autres arguments sont avancés, comme par exemple:

- L'amélioration de la sécurité juridique (SO; USP)
- La proposition de la majorité correspond aux préoccupations des initiatives présentées par les cantons de Zoug et Uri (ZG, UR; usam)
- La disposition s'applique également aux élections au Conseil des Etats (AR; PDC).

### **5 Arguments en défaveur de l'avant-projet et de la proposition de la majorité**

#### **5.1 La jurisprudence du Tribunal fédéral est adéquate**

Plusieurs opposants à l'avant-projet signalent qu'ils sont d'accord avec la jurisprudence actuelle du TF. Selon certains participants, de nombreux cantons ont tiré les bonnes conclusions et modifié leur procédure électorale en conséquence (GL, TG). GL trouve que la jurisprudence du TF est concluante et rigoureuse.

FR annonce que son système de "regroupement de circonscriptions électorales" qu'il a mis en place pour les deux cercles électoraux qui n'atteignaient pas le quorum de 10% a été appliqué avec succès en 2016.

Pour sa part, SH applique depuis 2008 le système de "double Pukelsheim" afin de respecter la jurisprudence du TF et l'équivalence d'influence sur le résultat et trouve ce système optimal.

NE explique que la circonscription unique qu'il a mise en place lors de sa dernière réforme abaisse le quorum à 3% et garantit également la représentativité des régions, ce qui montre que les cantons sont déjà assez autonomes pour organiser leur procédure électorale comme ils l'entendent.

ZH estime que le système de "double Pukelsheim" est démocratique et qu'il donne des résultats légitimes. Il indique également que la critique qui est faite à son encontre par rapport au fait qu'il nécessite un programme informatique est infondée, car il est possible de vérifier les résultats avec une simple calculatrice.

---

<sup>6</sup> NW, opposé à l'avant-projet, partage cet avis mais souligne que cela ne veut pour autant pas dire que l'on ne doit pas respecter les principes de base de l'Etat de droit.

Le PEV indique que l'Assemblée fédérale, en ne garantissant pas l'art. 48 al. 3 de la Constitution de Schwytz en 2013, a suivi la pratique du TF.

Enfin, le PS estime que les limites imposées par le TF en ce qui concerne le système majoritaire lors des élections parlementaires cantonales sont adéquates et que l'avant-projet les met en danger. GL partage le scepticisme du TF par rapport au système majoritaire et ne voit pas la nécessité de freiner un possible développement de la jurisprudence.

Le PVL estime que la pratique du TF ne doit en aucun cas être atténuée et que ses exigences envers les systèmes majoritaires et mixtes sont également compréhensibles et importantes.

## **5.2 Le Tribunal fédéral se doit d'interpréter et de faire respecter les principes constitutionnels**

Un grand nombre de participants opposés à l'avant-projet estime que le TF doit interpréter et faire respecter les principes constitutionnels, et que cela n'enfreint pas la souveraineté cantonale.

Des participants jugent que les droits fondamentaux garantis par la Cst. sont supérieurs au principe de la souveraineté des cantons (PS UR, Verts GR, PS GR, UDF GR, PS SG). La garantie constitutionnelle et la protection des droits politiques telles que définies par la Cst. incluent également la protection des droits politiques cantonaux (BS; UVS). SH indique que l'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de la volonté et le droit de voter librement, et que cela englobe les systèmes électoraux au niveau cantonal. Selon SH, ce principe constitutionnel a plus de poids que l'atteinte à la souveraineté cantonale. Pour l'UVS, le TF n'enfreint pas la souveraineté des cantons lorsque, dans une procédure, elle applique certains principes constitutionnels. Il ajoute que la liberté des cantons dans la conception de leur système électoral trouve ses limites lorsque l'égalité des droits politiques ne peut plus être garantie par l'art. 34 Cst. Le PVL indique pour sa part que les principes inscrits dans la Cst., et particulièrement à l'art. 34 al. 2, doivent être respectés.

Le PLR indique attacher plus d'importance à l'argument de l'égalité des droits (politiques) qu'à la souveraineté cantonale lors de la conception d'un système électoral et lors de l'établissement des circonscriptions. Selon GE, l'autonomie d'organisation des cantons ne justifie pas de s'affranchir des considérations du TF sur le respect de la garantie des droits politiques et de l'égalité de traitement, même s'il a été considéré qu'il s'agissait peut-être d'une interprétation trop stricte de la Cst.

NE se pose la question suivante: si le TF ne peut plus se fonder sur l'art. 8 Cst. pour invalider une procédure violant le principe de l'égalité, de quelle manière de telles violations pourront être écartées?

Selon BS, il est normal que le TF donne les mêmes lignes directrices aux cantons afin de protéger les électeurs et garantir un cadre démocratique. Enfin, ZH trouve que la proposition de la majorité pondère la souveraineté cantonale de manière beaucoup trop forte comparée aux autres garanties constitutionnelles.

Pour Les Verts, l'ordre constitutionnel doit continuer à soumettre les droits politiques cantonaux aux exigences constitutionnelles générales de l'Etat et aux droits fondamentaux.

### **5.3 Le risque de discrimination des minorités est élevé**

Le souci de la protection des minorités est un élément qui revient dans plusieurs prises de position.

Selon FR, "c'est grâce à la jurisprudence du Tribunal fédéral que la population et les partis politiques ont été sensibilisés aux exigences justifiées des minorités, pénalisées par les découps des circonscriptions".

JU estime que le relèvement du quorum naturel exclut les plus petites formations politiques alors que le gouvernement jurassien tient à conserver l'égalité entre électeurs qui prévaut actuellement.

Le PS indique qu'avec la proposition de la majorité, la discrimination envers les partis de petite et moyenne tailles ne pourrait plus être empêchée par la voie judiciaire. Il estime en outre que le fait d'avoir des quorums très différents dans les circonscriptions viole le principe de l'égalité de l'art. 8 al. 1 Cst., ce qui est douteux en termes de politique démocratique et pas compréhensible pour les électeurs.

NW indique que la procédure électorale peut avoir un grand impact possiblement négatif, sous-estimé par l'avant-projet, sur la représentation territoriale, sur les différents groupes sociaux et sur les minorités politiques.

L'UVS estime pour sa part que la proposition de la majorité pourrait conduire à un durcissement politique si les petits partis politiques n'ont plus aucune chance lors des procédures électorales.

### **5.4 La possibilité de recours au Tribunal fédéral est un élément essentiel de l'Etat de droit**

Plusieurs participants estiment que l'avant-projet met en péril la possibilité de recours au TF dans le domaine de la procédure électorale au niveau cantonal.

Selon certains opposants, la possibilité de recours au TF est un élément essentiel de l'Etat de droit, de la démocratie et de la protection des minorités dans le domaine de la procédure électorale cantonale (BS; UVS; PS UR, Verts GR, PS GR, UDF GR, PS SG). BS estime qu'un possible examen fait par la plus haute instance ne doit pas être abandonné. Les Verts estiment que l'examen des droits politiques cantonaux doit être laissé aux juges. GL indique que le TF doit pouvoir résoudre les questions politiques, dont fait partie le choix de la procédure électorale, dans le cadre du droit constitutionnel. La proposition de la majorité enlèverait cette possibilité et cela ne peut pas être le cas dans un Etat de droit.

### **5.5 Le principe d'équivalence d'influence sur le résultat est important**

Certains opposants à l'avant-projet avancent l'argument de l'importance du principe de l'équivalence d'influence sur le résultat.

Par exemple, JU estime qu'avec l'avant-projet, différents électeurs auraient des chances inégales d'influer sur les résultats de l'élection au parlement, selon qu'ils se trouvent dans un district plutôt qu'un autre.

Le PEV indique qu'il est possible de respecter les art. 8 et 34 Cst. et le principe d'équivalence d'influence sur le résultat tout en ne modifiant pas les circonscriptions, grâce aux mécanismes de compensation possibles (groupement de circonscriptions ou "double Pukelsheim").

Selon ZH, il est important de respecter l'équivalence d'influence sur le résultat dans tout le canton. Le fait que sous le système "double Pukelsheim", une liste ayant recueilli moins de voix qu'une autre dans une circonscription puisse se voir attribuer plus de sièges est étrange, mais doit être accepté.

Pour le PVL, les voies de toutes les électrices et de tous les électeurs doivent contribuer le plus équitablement possible aux résultats d'une élection. Il ajoute que dans un système proportionnel, le principe d'équivalence d'influence sur le résultat est très important et qu'en cas de quorum naturel de plus de 10%, ce principe est gravement compromis.

Selon Les Verts, un suffrage démocratique doit toujours être conçu de telle sorte que toutes les voies ont la même valeur. Ce n'est que de cette manière que l'on peut s'assurer que la représentation au Parlement corresponde le mieux possible à la volonté des électeurs.

## **5.6 L'avant-projet n'améliore pas la sécurité juridique**

Plusieurs participants estiment que l'avant-projet n'améliorerait pas la sécurité juridique (NW, SG; Marbach). NW ajoute que l'art. 39 Cst. risque de devenir peu compréhensible, alors que SG parle même d'une possible insécurité juridique.

Selon Les Verts, l'ajout dans la Cst. d'une disposition supplémentaire sur les droits politiques n'est pas nécessaire pour la sécurité juridique.

## **5.7 Autres arguments**

Certains autres arguments sont avancés, comme par exemple:

- L'incertitude des cantons dans le domaine de la procédure électorale n'est pas assez grande pour nécessiter un vote sur une modification constitutionnelle: d'autres problèmes sont plus importants en Suisse (GL)
- La modification constitutionnelle risque d'amener des ajustements qui sont peu compréhensibles pour les électeurs, et cela risque d'augmenter l'abstentionnisme (TG)
- Le quorum naturel de 10% imposé par le TF n'est pas arbitraire (Les Verts; Marbach)
- Les cantons disposent d'une autonomie suffisante et peuvent choisir un système majoritaire ou mixte (NE; PEV)
- L'avant-projet risque de mener à des manœuvres législatives visant à créer des circonscriptions à la convenance d'une majorité politique (BL; Les Verts; Marbach).

# **6 Arguments favorables à la proposition de la minorité**

## **6.1 L'évolution de la jurisprudence du TF est limitée**

Plusieurs participants pensent que la proposition de la majorité va trop loin et que la proposition de la minorité est suffisante pour mettre une barrière à l'évolution future de la jurisprudence du TF.

GE indique que cette proposition permettrait de stabiliser la jurisprudence actuelle, ce qui aurait le mérite d'à la fois éviter un revirement et un durcissement de l'appréciation de l'autonomie des cantons. SG indique qu'une interprétation plus stricte du TF est écartée et que cela permettrait d'inscrire clairement dans la Cst. sur quelles particularités les cantons



peuvent se baser pour le choix de leurs circonscriptions électorales et leurs règles électorales particulières lorsqu'ils s'écartent du principe d'équivalence d'influence sur le résultat. UR et OW, qui soutiennent la proposition de la majorité, sont tout de même de l'avis que la proposition de la minorité mettrait des limites à la jurisprudence du TF, ce qui est important pour la garantie fédérale des constitutions cantonales.

L'UDC estime que les initiatives des cantons de Zoug et Uri s'adressant au Parlement fédéral doivent être comprises comme un "appel à l'aide" afin que le TF fasse attention à l'évolution de sa jurisprudence.

## **6.2 La proposition de la minorité représente un compromis entre les intérêts des cantons et les principes constitutionnels**

Selon ZH, la proposition de la minorité permet de protéger de manière adéquate le droit à la représentation des minorités au détriment du système proportionnel, mais sans laisser une complète liberté aux cantons comme dans la proposition de la majorité. Elle tient compte des différents intérêts des cantons, tout en ne négligeant pas les principes constitutionnels découlant des art. 8 et 34 al. 2 Cst.

GE indique que la proposition permet d'éviter un retour en arrière conduisant à de potentielles violations de la Cst. tout en préservant, d'autre part, l'autonomie d'organisation des cantons, qui pourront prendre en compte leurs propres spécificités. SG estime pour sa part que l'autonomie des cantons se voit renforcée dans le choix d'un système proportionnel, majoritaire ou mixte. L'UDC est de l'avis que les principes de la démocratie et du fédéralisme sont également des valeurs centrales de la Cst., tout comme l'est le principe de l'égalité.

NW, opposé à l'avant-projet, estime cependant important qu'avec cette proposition les droits fondamentaux contenus dans la Cst. (en particulier les art. 8 et 34 Cst.) soient également respectés dans le futur.

## **6.3 La sécurité juridique est améliorée**

Selon SG, cette proposition apporte une clarification importante. SO et l'USP, qui soutiennent l'avant-projet et la proposition de la majorité, sont de l'avis que la proposition de la minorité améliorerait également la sécurité juridique.

# **7 Arguments en défaveur de la proposition de la minorité**

## **7.1 Une liste des spécificités n'est pas appropriée**

Selon certains participants, la proposition de la minorité ne crée pas de sécurité juridique pour les cantons car sa formulation laisse place à de multiples interprétations possibles (GR; economiesuisse). Pour LU, la création d'une liste de critères n'est pas nécessaire. AR estime que l'énumération des différentes spécificités limite la liberté des cantons et ouvre la porte à de nouvelles restrictions. L'usam estime que cette proposition ne supprime pas les insécurités juridiques et que le TF risque de devoir se prononcer sur l'interprétation des différents critères. Pour AI, il n'est pas utile de faire une liste de critères tout en n'indiquant pas la relation de cette disposition avec les art. 8 et 34 Cst.

## 7.2 La proposition ne respecte pas les préoccupations des initiatives

SZ indique que la proposition ne respecte pas les préoccupations des initiatives cantonales. Plusieurs participants relèvent qu'elle va beaucoup moins loin que la proposition de la majorité (UR, SZ, OW). Selon l'usam, cette proposition ne garantit pas pleinement la souveraineté des cantons dans les questions de procédure électorale. AI déclare que le TF aurait encore un grand pouvoir d'appréciation, ce qui va à l'encontre de la sécurité juridique.

## 7.3 La proposition permet une ingérence massive du TF

Selon plusieurs participants, la proposition de la minorité accepte la récente jurisprudence du TF et limite la souveraineté cantonale lors des procédures électorales, ce qui est une ingérence massive à la souveraineté cantonale (UR, SZ, OW, GR). Certains participants ajoutent que la proposition obligerait les cantons qui ne l'ont pas fait pour le moment à ajuster leur procédure électorale, ce qui poserait un problème par rapport à la souveraineté des cantons (UR, SZ, OW). AI estime que les cantons sont les plus à même de décider de la manière de réglementer leur procédure électorale.

## 8 Remarques concernant le texte de l'art. 39 al. 1<sup>bis</sup> Cst.

AI demande à ce que la proposition de la majorité soit complétée afin de clarifier la dernière phrase du nouvel alinéa 1<sup>bis</sup> et être certain qu'il ne sera plus possible d'invoquer les art. 8 et 34 Cst. pour faire respecter le principe d'équivalence d'influence sur le résultat. Voici leur proposition d'ajout:

Art. 39 al. 1<sup>bis</sup> "[...] Ils déterminent librement la forme et la taille des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de personne à élire dans les circonscriptions électorales et peuvent adopter des règles électorales particulières."<sup>7</sup>

De son côté, SG demande à ce que la proposition de la minorité soit réexaminée lors de la suite des travaux. Il convient de préciser dans l'article constitutionnel que la liberté dans la détermination de la procédure électorale, de la répartition des circonscriptions électorales et des règles électorales, notamment en vue de restreindre le principe d'équivalence d'influence sur le résultat, n'est pas absolue mais peut être utilisée uniquement à la lumière des spécificités mentionnées. Selon SG, le libellé actuel laisserait une liberté totale aux cantons, comme la proposition de la majorité, car il manque dans l'article un lien conditionnant la liberté au but de tenir compte d'une des spécificités mentionnées. Cela ne correspond pas à la position de la minorité formulée dans le rapport explicatif.

---

<sup>7</sup> La version originale est la suivante: "[...] Sie legen Form und Grösse der Wahlkreise sowie die Anzahl der in den Wahlkreisen zu wählenden Personen frei fest und können spezielle Wahlrechtsregelungen erlassen."

## Anhang / Annexe / Allegato

### Verzeichnis der Eingaben Liste des organismes ayant répondu Elenco dei partecipanti

#### Kantone / Cantons / Cantoni

|           |                                                                  |
|-----------|------------------------------------------------------------------|
| <b>AG</b> | Aargau / Argovie / Argovia                                       |
| <b>AI</b> | Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno  |
| <b>AR</b> | Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno |
| <b>BE</b> | Bern / Berne / Berna                                             |
| <b>BL</b> | Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna              |
| <b>BS</b> | Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città                         |
| <b>FR</b> | Freiburg / Fribourg / Friburgo                                   |
| <b>GE</b> | Genf / Genève / Ginevra                                          |
| <b>GL</b> | Glarus / Glaris / Glarona                                        |
| <b>GR</b> | Graubünden / Grisons / Grigioni                                  |
| <b>JU</b> | Jura / Giura                                                     |
| <b>LU</b> | Luzern / Lucerne / Lucerna                                       |
| <b>NE</b> | Neuenburg / Neuchâtel                                            |
| <b>NW</b> | Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo                                   |
| <b>OW</b> | Obwalden / Obwald / Obvaldo                                      |
| <b>SG</b> | St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo                              |
| <b>SH</b> | Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa                           |
| <b>SO</b> | Solothurn / Soleure / Soletta                                    |
| <b>SZ</b> | Schwyz / Svitto                                                  |
| <b>TG</b> | Thurgau / Thurgovie / Turgovia                                   |
| <b>TI</b> | Tessin / Ticino                                                  |
| <b>UR</b> | Uri                                                              |
| <b>VD</b> | Waadt / Vaud                                                     |
| <b>VS</b> | Wallis / Valais / Vallese                                        |
| <b>ZG</b> | Zug / Zoug / Zugo                                                |
| <b>ZH</b> | Zürich / Zurich / Zurigo                                         |

#### In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti politici rappresentati in Assemblea federale

|                  |                                                                                                             |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les Verts</b> | Grüne<br>Les Verts<br>I Verdi                                                                               |
| <b>PDC</b>       | Christlichdemokratische Volkspartei CVP<br>Parti Démocrate-Chrétien PDC<br>Partito Popolare Democratico PPD |

|            |                                                                                                             |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PEV</b> | Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP<br>Parti évangélique suisse PEV<br>Partito evangelico svizzero PEV |
| <b>PLR</b> | FDP. Die Liberalen<br>PLR. Les Libéraux-Radicaux<br>PLR. I Liberali Radicali<br>PLD. Ils Liberals           |
| <b>PVL</b> | Grünliberale Schweiz<br>Vert'libéraux Suisse<br>Verdi liberali Svizzera                                     |
| <b>PS</b>  | Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP<br>Parti Socialiste Suisse PS<br>Partito Socialista Svizzero PS   |
| <b>UDC</b> | Schweizerische Volkspartei SVP<br>Union Démocratique du Centre UDC<br>Unione Democratica di Centro UDC      |

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

|            |                                                                                          |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>UVS</b> | Schweizerischer Städteverband<br>Union des villes suisses<br>Unione delle città svizzere |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia**

|                       |                                                                                                                                                              |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>economiesuisse</b> | economiesuisse<br>Verband der Schweizer Unternehmen<br>Fédération des entreprises suisses<br>Federazione delle imprese svizzere<br>Swiss Business Federation |
| <b>usam</b>           | Schweizerischer Gewerbeverband (sgv)<br>Union suisse des arts et métiers (usam)<br>Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)                              |
| <b>USP</b>            | Schweiz. Bauernverband (SBV)<br>Union suisse des paysans (USP)<br>Unione svizzera dei contadini (USC)                                                        |

**Andere Teilnehmer / Autres participants / Altri partecipanti**

|                |                                                                                                                                       |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CP</b>      | Centre Patronal (CP)                                                                                                                  |
| <b>Marbach</b> | Julian Marbach, Bern                                                                                                                  |
| <b>OSE</b>     | Auslandschweizer-Organisation (ASO)<br>Organisation des Suisses de l'étranger (OSE)<br>Organizzazione degli Svizzeri all'estero (OSE) |
| <b>PS SG</b>   | Sozialdemokratische Partei Kanton St. Gallen                                                                                          |

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| <b>PS GR</b>    | Sozialdemokratische Partei Kanton Graubünden        |
| <b>PS UR</b>    | Sozialdemokratische Partei Kanton Uri               |
| <b>UDF GR</b>   | Eidgenössisch-Demokratische Union Kanton Graubünden |
| <b>Verts GR</b> | VERDA - Grünes Graubünden                           |